

Province du
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2024.

Arrondissement
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE
Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET
Marie-Hélène, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,
DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo,
CARTON Grégoire, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusés : MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Objet : Taxes / assurances -Taxe sur les panneaux publicitaire fixes - Exercice 2025 :
approbation (-1.713.57)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent à l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en oeuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement ;

Considérant que les panneaux affectés uniquement aux annonces notariales visent à l'information aux personnes quant aux biens mis en vente sur la Commune; qu'ils participent donc à limiter l'inoccupation des logements sur le territoire communal et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les oeuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Considérant que les panneaux des sponsors situés dans l'enceinte des infrastructures sportives participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs sportifs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l' exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes

électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires;

- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support;

Article 2 :

L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;

- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 3 :

Le taux de l'impôt est fixé à 1,0080 € par dm² de surface utile, toute fraction de dm² étant comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 :

Sont exonérés de l'impôt :

- Les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;

- Les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;

- Les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;

- Les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:

o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 12:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
(S) A.LEMOINE

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

A.LEMOINE



Le Bourgmestre,

M. CASTERMAN